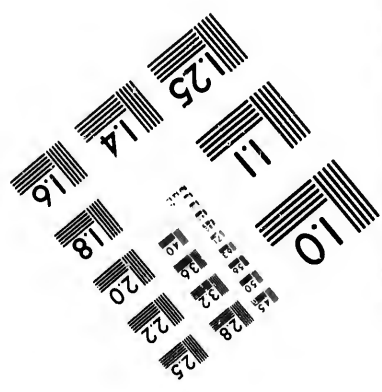
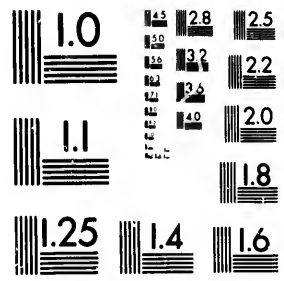


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1980

Technical Notes / Notes techniques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Physical features of this copy which may alter any of the images in the reproduction are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Certains défauts susceptibles de nuire à la qualité de la reproduction sont notés ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couvertures de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Coloured plates/
Planches en couleur |
| <input type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées | <input checked="" type="checkbox"/> Show through/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Tight binding (may cause shadows or
distortion along interior margin)/
Reliure serré (peut causer de l'ombre ou
de la distortion le long de la marge
intérieure) | <input checked="" type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments/
Commentaires supplémentaires | Premier plat de couverture restauré. |
-

Bibliographic Notes / Notes bibliographiques

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible | <input type="checkbox"/> Pagination incorrect/
Erreurs de pagination |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Pages missing/
Des pages manquent |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input type="checkbox"/> Maps missing/
Des cartes géographiques manquent |
| <input type="checkbox"/> Plates missing/
Des planches manquent | |
| <input type="checkbox"/> Additional comments/
Commentaires supplémentaires | |

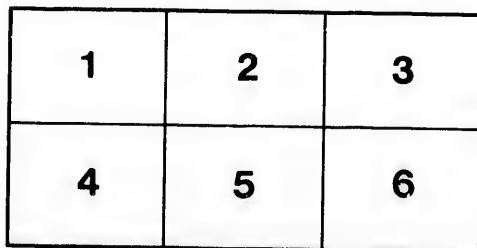
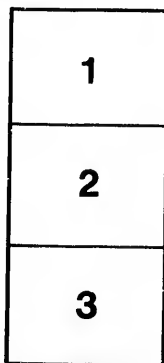
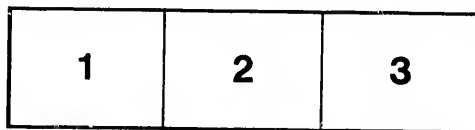
The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

The original copy was borrowed from, and filmed with, the kind consent of the following institution:

National Library of Canada

Maps or plates too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



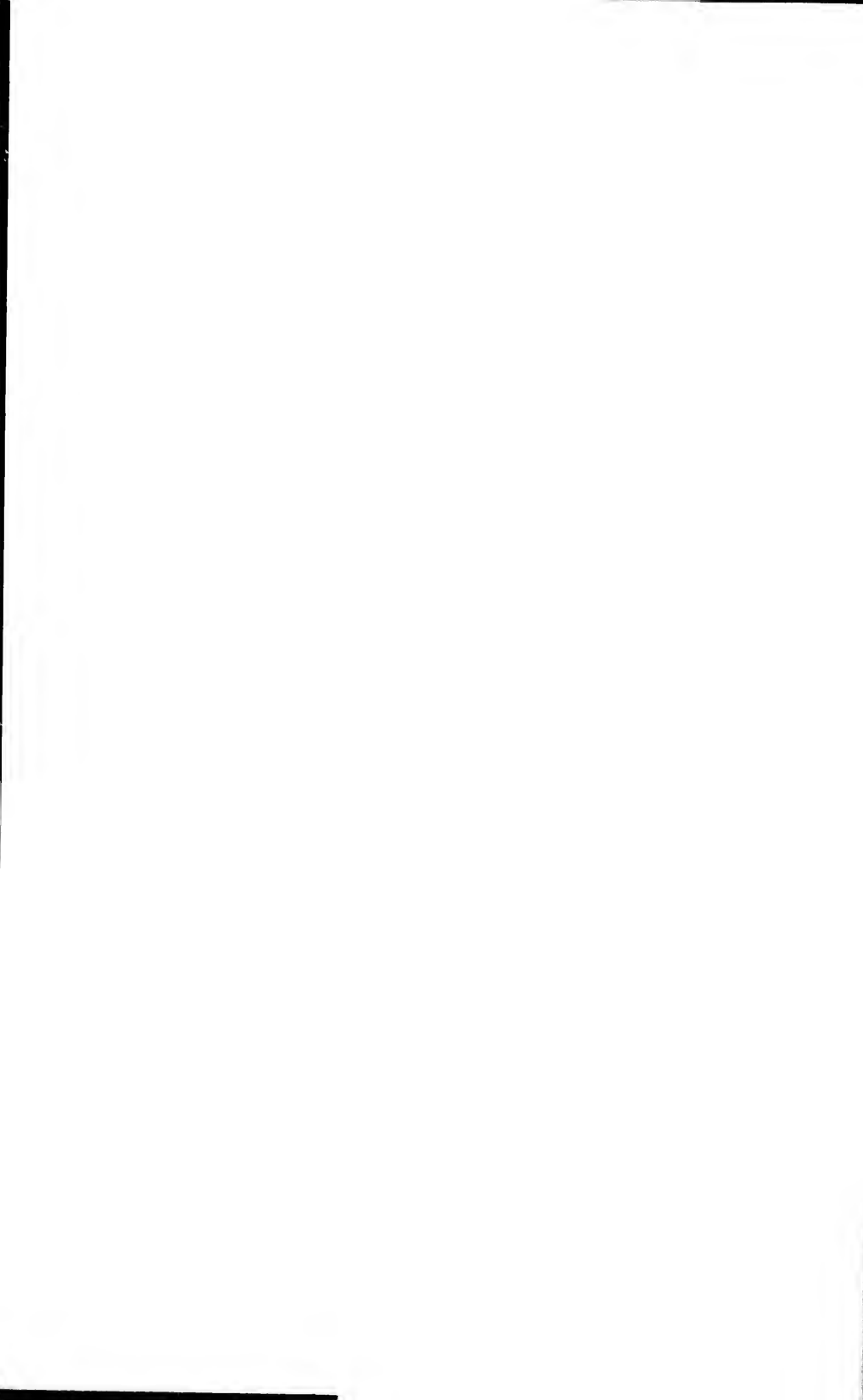
Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de l'établissement prêteur suivant :

Bibliothèque nationale du Canada

Les cartes ou les planches trop grandes pour être reproduites en un seul cliché sont filmées à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Le diagramme suivant illustre la méthode :



T

INFORMATIONS

PRECISES ET OFFICIELLES

TOUCHANT

L'ENREGISTREMENT ET L'IMPÔT

CONTENANT

Les instructions aux régistres, les noms et résidence des régistres,
les cadastres actuellement promulgués et l'analyse des
interprétations officielles sur l'impôt.

PAR

J. C. AUGER

RÉGISTRATEUR

MONTREAL

WHITEFORD & THEORET, EDITEURS,
LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE,
21, 23 et 25, Rue St-Jacques. (près du Palais de Justice.)

1895

LIBRARY

AU LECTEUR

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous présenter un Opuscule qui a toute son actualité.

C'est un *Compendium* aussi utile et indispensable aux hommes des professions libérales qu'à ceux de la finance et du commerce.

Réunir en un tout concis et abrégé, des informations qui font l'objet de bien des études et des recherches qui causent souvent bien des ennuis, tel a été le but que je me suis proposé en publiant : —

1o. La liste dernièrement corrigée, de tous les Registrateurs et des chefs-lieux de leurs opérations,

2o. La liste complète, jusqu'à ce jour, de tous les cadastres hypothécaires, promulgués et actuellement en force dans toute la Province de Québec.

3o. Une analyse des interprétations officielles données par l'Honorable Procureur-Général aux différentes clauses des lois récentes créant l'impôt, sur les mutations et sur les successions, dans cette Province, suivant les questions qui se sont présentées depuis leur sanction.

Telle est la lacune que j'ai cru devoir combler pour vous éviter bien des démarches et des dépenses inutiles.

J. C. AUGER.

MONTRÉAL, 1ER MARS 1895.

I.

LISTE DES REGISTRETEURS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

N. B. Ceux dont les noms sont suivis d'une astérique () forment partie de l'Association.*

DIVISION D'ENREGISTREMENT	NOMS DES REGISTRATEURS.	RÉSIDENCE.
Argenteuil.....	Thomas Barron.....	Lachute P.Q.
Arthabaska.....	Adolphe Poisson.....	Arthab'kaville "
Bagot.....	{ John Morel { Ern D. Tétrault } Conj'ts.	St-Liboire.
Beauce.....	Taschereau-Fortier.....	St. Frs. de Bauce "
Beauharnois.....	Joseph Mayers.....	Beauharnois P.Q.
Bellechasse.....	L. S. Forgues.....	St-Michel de B'ce.
Berthier.....	J. A. Laferrrière.....	Berthier (en haut)
Bonaventure (1re div.).....	J. G. Lebel.....	New Carlisle P.Q.
do (2de div.).....	James A. Verge.....	Carleton "
Brome.....	H. S. Foster.....	Knowlton "
Chambly.....	{ Pierre E. Hurteau { Théo. A. Robert } Conj*	Longueuil "
Champlain.....	D. T. Trudel.....	Ste-Gen'v. de B'can
Charlevoix et } (1re div.).....	J. A. Martin.....	St-Et'ne de Malb'c
Saguenay } (2de div.).....	J. Thélesphore Fortier.....	La Baie St-Paul.
Chateauguay.....	A. H. A. Gagnier.....	* Ste-Martine P.Q.
Chicoutimi (1re div.).....	Ovide Bossé.....	Chicoutimi "
do (2de div.).....	Calixte Hébert.....	Hébertville "
Coaticook.....	O. S. Shurtleff.....	Coaticook "
Comptou.....	E. S. Orr.....	Cookshire "
Deux-Montagnes.....	{ Dosithé Dupras { Elzéard Carmel } conj..	Ste-Scholastique
Dorchester.....	François Fortier.....	Ste-Hénédine P.Q.
Drummond.....	{ L. A. Bernard { Chs. H. Miller } conj..	Drummondville
Gaspé.....	Joseph X. Lavoie.....	Percé.
Hochelaga et Jacq.-Cartier.....	Flav. Filiatrault.....	Montréal.
Huntingdou.....	John C. Bruce.....	Huntingdon P.Q.
Iberville.....	Michel A. Bessette.....	Iberville "
Iles de la Madeleine.....	Ed. Alf. Bresset.....	Amherst "
Ile d'Orléans.....	F.-X. Lachance.....	St-Laurent, I.O "
Joliette.....	{ Joseph Martel { J. A. Bodoïn } conj..	Joliette "
Kamouraska.....	Adélaré Boucher.....	Kamouraska. "
Lac St-Jean.....	Charles Lindsay.....	Roberval "
Laprairie.....	Lt-Col. J. Brosseau.....	* Laprairie "
L'Assomption.....	Barthelemy Rocher.....	L'Assomption "
Laval.....	J. A. Edmond Ouimet.....	Ste-Rose "
Lévis.....	Louis Napoléon Carrier.....	* Lévis "
L'Islet.....	Arsène Michaud.....	St-Jean Port-Joli
Lotbinière.....	L. O. Couture.....	* Ste-Croix P. Q.
Maskinongé.....	Clovis Caron.....	* Louiseville "
Mégantic.....	Wm H. Lambley.....	* Inverness "
Missisquoi.....	Harvey Beatty.....	Bedford "

Liste des Régistrateurs de la Province de Québec.—(Suite.)

DIVISION D'ENREGISTREMENT	NOMS DES REGISTRATEURS.	RÉSIDENCE.
Montcalm	A. E. Thibodeau.....	Ste-Julienne P.Q.
Montmagny.....	Ed. Lavergne	Montmagny “
Montmorency.....	Gabriel Dick.....	Chateau Rich'r “
Montréal-Est.....	Jos. C. Auger.....	Montreal “
Montréal-Ouest	Geo. W. Ryland.....	do “
Napierville.....	Alex. D. Richardson.....	Napierville “
Nicolet.....	Joseph A. Blondin.....	Bécancour “
Ottawa.....	Ls Duhamel.....	Hull “
Pontiac.....	Walter Rymer.....	Havlock “
Portneuf.....	H. Q. de St-George... ..	Cap-Sauté “
Québec.....	Hon. Edouard Remillard.....	Québec “
Richelieu.....	Jules Chevalier.....	Sorel “
Richmond.....	John Ewing.....	Richmond “
Rimouski (1re div.).....	J. B. Saucier.....	Matane “
do (2de div.).....	Ed. Letendre.....	Rimouski “
Rouville.....	H. E. Poulin.....	Marieville “
Saguenay.....	Henri Lapointe.....	Tadoussac “
Shefford.....	J. H. Lefebvre.....	Waterloo “
Sherbrooke.....	Wm Hy. Lovell.....	Sherbrooke “
Soulanges.....	Joseph Stevens.....	Coteau Land'g “
St-Hyacinthe.....	Joseph Naud.....	St-Hyacinthe “
Stanstead.....	A. N. Thompson.....	Staust'd-Plaines ...
Ste-Anne-des-Monts.....	Joseph Thibault.....	Ste-Anne-d-Monts
St-Jean.....	J. P. Carreau.....	St-Jean, P.Q.
St-Maurice.....	Robert Kiernan.....	Trois-Rivières “
Témiscouata.....	L. V. Dumais.....	Fraser-Ville “
Terrebonne.....	Ls de G. Lachaine.....	St-Jérôme “
Vaudreuil.....	Frs de Sales Bastien.....	Vaudreuil “
Verchères.....	Joseph Geoffrion.....	Verchères “
Wolfe.....	Oscar Lamoureux.....	Ham-Sud “
Yamaska.....	Jules Allard.....	St-Frs-du-Lac “

Inspecteur des Bureaux d'Enregistrement de la Province :
Aimé Geoffrion.....Verchères.

II.

TABLEAU DES CADASTRES HYPOTHÉCAIRES DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC.

REMARQUES.

1o. Ce " Tableau des Cadastres " est publié pour la dernière fois ; c'est pourquoi nous avons laissé des espaces *en blanc*, pour y insérer au fur et à mesure qu'ils seront publiés dans la *Gazette Officielle de Québec*, les noms des cadastres qui seront promulgués, par la suite.

Chaque souscripteur devra donc, à l'avenir, en surveiller la publication et insérer lui-même chaque cadastre ainsi promulgué, dans la *Gazette officielle*, dans le présent Tableau s'il veut y référer sûrement à l'avenir.

1. COMTÉ D'ARGENTEUIL. (*En partie*) RENOUELEMENT.
De 1880 à 1888.

Paroisses : —St-Jérusalem et St-Andrews.

Cantons : —Chatham, Grenville et son augmentation, Harrington, Harrington - Gore, Morin (partie), Wolfe, Howard, Wentworth, Gore, Arundell, de Salaberry, de Salaberry-Gore, Montcalm, Grandison.

2. COMTÉ D'ARTHABASKA. (*En tout*) De 1884 à 1895.

Paroisses : — Ste-Hélène, St-Paul, St-Norbert, St-Christophe.

Villages : —Arthabaskaville, Princeville.

Cantons : —Tingwick, Arthabaska, Stanford, Halifax, (partie, Stanford (4 premiers rangs), Warwick, Blandford (partie), Madingleton (partie), Horton (partie), Bulstrode (partie), Simpson (les 11e et 12e rangs).

3. COMTÉ DE BAGOT. (*En tout*) 1882 à 1884.

4. COMTÉ DE BEAUCE. (*En partie*) 1888 à 1890.

Paroisses :—Ste-Marie, St-Joseph, St-George, St-Frédéric, St-Elzéar, St-Séverin, St-François, St-Victor et St-Ephrem de Tring.

Cantons : —Aylmer, Broughton, Lambton, Forsyth, Shanley.

5. COMTÉ DE BEAUHARNOIS. (*En tout*) De 1878 à 1880.

6. COMTÉ DE BELLECHASSE. (*En tout*) De 1880 à 1882.

7. COMTÉ DE BERTHIER. (*En partie*) De 1882 à 1884.

Paroisses :—Berthier, Lanoraie, Lavaltrie, Ile-du-Pads, St-Norbert, St-Barthélemy, St-Cuthbert, St-Gabriel et St-Damien de Brandon.

Village : —Berthier (En haut).

Cantons : --

8. COMTÉ DE BONAVENTURE. (*En partie*) De 1892 à 1894.

Municipalité :—Shoalbred.

Cantons : —Maria, Carleton, Mann, Ristigouche.

9. COMTÉ DE BROME. (*En tout*) De 1887 à 1889.

10. COMTÉ DE CHAMBLY. (*En tout*) De 1868 à 1870.

11. COMTÉ DE CHAMPLAIN. (*En partie*) De 1879 à 1881.

Paroisses :—Ste-Anne de la Pérade, Cap de la Madeleine, Champlain, Batiscan, St-Luc, St Maurice, St-Tite, St-Thécle, St-Narcisse, St-Stanislas, St-Prosper, N. D.-du-Mont-Carmel, St-François-Xavier, Ste-Flore.

Village : —Valmont.

Cantons : —Rivière St-Maurice, Rangs 1, 2, 3.

12. 1^{re} Div.—COMTÉ DE CHARLEVOIX. (*En tout*) De 1882 à 1884.

13. 2^{de} Div.—COMTÉ DE CHARLEVOIX. (*En tout*) De 1882 à 1884.

14. COMTÉ DE CHATEAUGUAY. (*En tout*) De 1882 à 1884.

15. 1^{ère} Div.—COMTÉ DE CHICOUTIMI (*En partie*) De 1889 à 1896.

Paroisses :—St-Alexis, St-Alphonse.

Ville : —Chicoutimi.

Villages : —Bagot, Grande-Baie Sablerois.

Cantons : —Jonquière.

16. 2de Div.—COMTÉ DE CHICOUTIMI. (*En partie*) De 1889 à 1891.

Village : —Hébertville.

Paroisses : —

Cantons : —

17. COMTÉ DE COMPTON. (*En partie*) De 1893 à 1895.

Village : —Waterville.

Paroisses : —

Cantons : —

18. COMTÉ DES DEUX-MONTAGNES. (*En tout*) De 1882 à 1884.

19. COMTÉ DE DORCHESTER. (*En partie*) De 1881 à 1895.

Paroisses : —Ste-Hénédine, St-Isidore, Ste-Claire, Ste-Marguerite, St-Bernard, St-Anselme, Ste-Malachie, St-Edouard de Frampton.

Cantons : —Stanton, Ware, Watford, Langevin, le 6e Rang de Buckland annexé à Ste-Malachie, et partie de la paroisse de St-Léon de Stanton comprise

dans les Cantons de Buckland, Frampton et Cranbourne.

20. COMTÉ DE DRUMMOND. (*En partie*) De 1892 à 1894.
Paroisses :—

Cantons : —Grantham, Simpson, Whendover (partie)

21. COMTÉ DE GASPÉ. (Non promulgué)

22. COMTÉ D'HOHELAGA. (*En tout*) De 1873 à 1876.

23. COMTÉ D'IBERVILLE. (*En tout*) De 1888 à 1890.

24. DIVISION DES ISLES DE LA MADELEINE. (*En partie*) De 1889 à 1891.

Isles : --Aubert, d'Entrée, " Le Corps-Mort ", Amherst
(constituant la municipalité du Havre d'Au-
bert.

25. L'ISLE D'ORLÉANS. (2de Div. de Montmorency) (*En
tout*) De 1879 à 1881.

26. COMTÉ DE JACQUES-CARTIER. (*En tout*) De 1877 à 1879.

27. COMTÉ DE JOLIETTE. (*En partie*) De 1877 à 1887.

Paroisses :—St-Charles Borromée, St-Thomas, St-Ambroise de
Kildare, Ste-Béatrice, St-Paul, Ste-Mélanie de
D'Aillebout, Ste-Elizabeth, St-Félix de Valois,
St-Jean de Matha, Ste-Béatrix, St-Alphonse de
Rodriguez, Ste-Emélie de l'Energie (*en partie*.)

Ville : —Joliette.

Canton : —Joliette.

28. COMTÉ DE KAMOURASKA. (*En partie*) De 1882 à 1884.

Paroisses :—St-Louis de Kamouraska, St-Denis, Rivière
Ouelle, Ste-Anne de la Pocatière, Notre-Dame
du Portage, (*partie*), St-Paschal, St-Alexandre,
St-Pacôme, St-Philippe-de-Néri, St-André, St-
Onézime, Ste-Hélène, Notre-Dame du Mont-
Carmel.

Village : —St-Louis de Kamouraska.

Canton : —Woodbridge.

29. COMTÉ DU IAC ST-JEAN. (*En partie*) De 1894 à 1896.

Paroisses :—

Cantons : —Métabetchouan, Signäi, Delisle,

30. COMTÉ DE LAPRAIRIE. (*En tout*) De 1867 à 1869.

31. COMTÉ DE L'ASSOMPTION. (*En tout*) De 1882 à 1884.

32. COMTÉ LAVAL. (*En tout*) De 1877 à 1879.

33. COMTÉ DE LÉVIS. (*En tout*) De 1879 à 1881.

34. COMTÉ DE L'ISLET. (*En partie*) De 1881 à 1883.

Paroisses :—L'Islet, St-Jean-Port-Joli, St-Roch des Aulnais,
St-Aubert, Ste-Louise, St-Eugène, St-Cyrille.

Cantons : —Fournier, Ashford, Garneau, Lafontaine, Cas-
grain, Dionne.

35. COMTÉ DE LOTBINIÈRE. (*En tout*) De 1879 à 1881.

36. COMTÉ DE MASKINONGÉ. (*En partie*) De 1882 à 1887.

Paroisses :—St-Antoine de la Rivière-du-loup (en haut), St-Didace, St-Justin, Ste-Ursule, St-Joseph, St-Paulin, St-Léon-le-Grand, St-Sévère.

Ville :—Louiseville.

Cantons :—Hunterstown, Décalonnes.

37. COMTÉ DE MÉGANTIC. (*En partie*) De 1881 à 1885.

Paroisses :—Ste-Agathe (*partie*), St-Sylvestre, Ste-Sophie-de-Somerset, St-Ferdinand d'Halifax.

Cantons :—Somerset (nord, sud et augmentation), Leeds, Nelson, Inverness, Ireland, Halifax.

Village :—Plessisville.

38. COMTÉ DE MISSISQUOI. (*En tout*). De 1885 à 1888.

39. COMTÉ DE MONTCALM. (*En partie*) De 1890 à 1894.

Paroisses :—St-Julienne, St-Esprit, St-Alexis, St-Liguori, St-Jacques, Ste-Marie-Salomée.

40. COMTÉ DE MONTMAGNY. (*En partie*) De 1877 à 1895.

Paroisses :—St-Paul de Montmagny, St-Pierre, St-Thomas, Berthier, St-François, St-Antoine-de-l'Ile-aux-Grues, Cap St-Ignace.

Village :—Montmagny.

Cantons :—Ashburton, Bourdage, Patton.

41. 1^{re} Division. COMTÉ DE MONTMORENCY. (*En tout*) De 1879 à 1881.

Voir Isle d'Orléans pour la 2^{de} partie.

42. DIVISION DE MONTRÉAL-EST. (*En tout*) De 1870 à 1883

43. DIVISION DE MONTRÉAL-OUEST. (*En tout*) De 1871 à 1872.

44. COMTÉ DE NAPIERVILLE. (*En tout*) De 1880 à 1882.

45. COMTÉ DE NICOLET. (*En tout*) De 1874 à 1876.

46. COMTÉ D'OTTAWA. (*En partie*) De 1882 à 1895.

Ville :—Hull.

Paroisses :—Notre-Dame de Bonsecours, Ste-Angélique-des-Millo-Isles, St-André-Avelin, L'Ange-Gardien.

Villages :—Aylmer, Buckingham, Pointe-Gatineau, Thurso.

Cantons :—Buckingham, Eardley, Huli, Templeton, Wakefield, Masham, Lochaber, (Gore inclus), Aylwin, Ripon, Portland.

47. COMTÉ DE PONTIAC. (*En partie*) De 1893 à 1895.

Cantons :—Onslow, Guyon.

48. COMTÉ DE PORTNEUF. (*En tout*) De 1879 à 1881.

49. DIVISION DE QUÉBEC. (*En tout*) De 1870 à 1876.

(Cité et Banlieue)

50. COMTÉ DE RICHELIEU. (*En tout*) De 1878 à 1883.

51. COMTÉ DE RICHMOND. (*En partie*) De 1894 à 1896.

Village :—Windsormills.

Canton :—Windsor.

52. 1re Div.—COMTÉ DE RIMOUSKI. (*En partie*) De 1881 à 1884.

Paroisses : —N.-D. de L'Assomption de McNider, St-Jérôme de Matane, St-Octave de Métis (*partie comprise dans la seigneurie de Métis et la partie comprise dans le canton de Cabot*), St-Ulric, Ste-Félicité.

Cantons :—

53 2de Div.—COMTÉ DE RIMOUSKI. (*En partie*) De 1881 à 1883.

Ville :—Rimouski (St-Germain de)

Paroisses :—St-Germain de Rimouski, N.-D. du Sacré-Cœur, Ste-Luce, Ste-Flavie, St-Anaclet, St-Joseph de Lepage, Ste-Angèle-de-Méricie, St-Simon, St-Fabien, Ste-Cécile-du-Bic, St-Donat, St-Octave de Métis (*La partie comprise dans la seigneurie de Thivierge et Lepage, et dans le fief Pachot*), St-Mathieu.

Cantons :—Cabot et l'autre partie de St-Octave.

54. COMTÉ DE ROUVILLE. (*En tout*) De 1879 à 1884.

55. COMTÉ DE SHEFFORD. (*En partie*) De 1881 à 1890.

Villages :—Waterloo, Granby, Roxton-Falls.

Paroisse :—Ste-Cécile de Milton.

Canton :—Stuckley.

56. COMTÉ DE SHERBROOKE. (*En partie*) De 1878 à 1880.

Ville :—Sherbrooke.

Village :—Lenoxville.

Cantons :—

57. COMTÉ DE SOULANGES. (*En tout*) De 1879 à 1881.

58. COMTÉ DE STANSTEAD. (*En partie*) De 1880 à 1894.

(DIVISION DE COATICOOK.)

Village :—Coaticook.

Cantons :—Hatley.

59. (DIVISION DE STANSTEAD PLAINS) (non promulgué)

60. COMTÉ DE ST-HYACINTHE. (*En tout*) De 1881 à 1883.

61. COMTÉ DE ST-JEAN. (*En tout*) De 1877 à 1879.

62. COMTÉ DE ST-AURICE. (*En tout*) De 1874 à 1880.

63. COMTÉ DE TÉMISCOUATA. (*En partie*) De 1882 à 1884.

Ville :—Fraserville.

Village :—Cacouna.

Paroisses :—St-Patrice de la Rivière-du-loup, (*En Eas*), St-Jean-Baptiste, de l'Isle Verte, N.-D. des Sept-Douleurs, N.-D. du Portage, Ste-Rose du Dé-gelé, N.-D.-du-lac, St-Louis de Ha !-Ha !, N.-D. des Neiges-des-Trois-Pistoles, St-Arsène, St-Eloi, Ste-Françoise, St-Antoine, St-George de Cacouna.

Cantons :—Hocquart, Demers, Cabana, Armand, Whitmouth, Baudot.

64. COMTÉ DE TERREBONNE. (*En partie*) De 1877 à 1879.

Villes :—Terrebonne, St-Jérôme.

Villages :—Ste-Thérèse, New Glasgow.

Paroisses :—Terrebonne, (St-Louis) Ste-Thérèse de Blainville, Ste-Anne-des-Plaines, St-Janvier, Ste-Sophie,

St-Jérôme, Ste-Monique (partie), Ste-Marguerite, Ste-Adèle, St-Sauveur, Ste-Agathe des-Monts, St-Hyppolite (*La partie de St-Sauveur située dans le canton d'Abercrombie.*)

Cantons :—

65. COMTÉ DE VAUDREUIL. (*En tout*) De 1881 à 1884.

66. COMTÉ DE VERCHÈRES. (*En tout*) De 1878 à 1880.

67. COMTÉ DE WOLFE. (*En partie*) De 1893 à 1895.

Paroisses :—

Cantons —Ham.

68. COMTÉ D'YAMASKA. (*En partie*) De 1881 à 1888.

Village : —St-Michel d'Yamaska.

Paroisses :—St-François-du-Lac, St-David, St-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre, St-Zéphirin-de-Courval, St-Pie, St-Michel, St-Bonaventure, St-Thomas-de-Pierreville, St-Guillaume d'Upton.

Cantons : —

III.

RÉSUMÉ

DES LOIS IMPOSANT UNE TAXE SUR LES MUTATIONS.

Notes explicatives sur ces lois et avis préliminaires :

A la suite de l'article 1191, sec. 18 du chapitre V du *Titre Quatrième des Statuts Refondus de la Province de Québec*, ont été ajoutés certains articles qui peuvent se résumer comme suit, savoir :

—En 1892, 55-56 Victoria, chapitre 17 :—Article 1191a, un droit de $1\frac{1}{2}$ o/o est ordonné sur toutes VENTES, TRANSPORTS, CESSIONS ou ECHANGES d'immeubles. On y mentionne certaines exemptions ; La loi prescrit la manière de déterminer la valeur d'un immeuble vendu, donné ou échangé ; Elle enseigne le moyen de percevoir ces droits ; Elle défend d'enregistrer les actes sujets aux droits sus-dits faute de paiement au préalable ; Elle dit par qui ces droits seront soldés ; La production de la Déclaration au Régistrateur est ordonnée en certain cas ;

Elle fixe le temps utile pour la production et l'enregistrement de certains actes ; Elle limite l'application de la loi en exemptant de l'impôt les ventes faites par le shérif, par les curateurs aux cessions de biens, par encan ou par licitation.

En 1893, par l'acte 56 Victoria, ch. 18 et 19, les dispositions ci-dessus furent amendées comme suit *en analyse* :—

Un délai de 30 jours à compter de sa date, est fixé, à peine de nullité absolue, pour l'enregistrement d'une mutation, avec paiement de l'impôt fait au préalable ;

Au cas d'échanges, la loi déclare de quelle manière et où l'impôt sera payé lors de l'enregistrement.

Par le chapitre 19, faculté est accordée d'enregistrer les actes passés depuis le 24 juin 1892 et non encore enrégistrés,—dans les 30 jours à compter du 27 février 1893 (jour de la sanction), et sujet à la nullité établie par les dispositions précédentes.

En 1894, par l'acte 57 Vic., ch. 15 et 16, les dispositions précédentes ont été, de nouveau, amendées suivant qu'il appert à l'analyse ci-après :—

Au chapitre 15 :—Une nouvelle faculté d'enregistrer les actes translatifs de propriétés immobilières, dans les 30 jours de leur date pour les actes nouvellement faits, et de 60 jours à compter du 8 janvier 1894 pour les actes anciens, est de nouveau édictée. Il en est de même des actes enrégistrés après le délai utile ; lesquels sont déclarés valides.

Et au chapitre 16 :—Le droit de 1 olo est substitué à celui de 1½ olo ci-dessus prescrit par les lois précédentes.

Enfin l'acte 58 Victoria, chap. 10 (1895) prescrit encore une nouvelle faculté d'enregistrer, dans les 60 jours à compter du 12 janvier 1895, les *mutations* qui auraient dû être enrégistrées dans les 30 jours de leur date respective, à peine de *nullité absolue*. De plus ; le même statut décrète de validité, tous les actes translatifs de propriété qui n'ont pas été enrégistrés en temps utile, jusqu'au 12 janvier 1895.

Ceci étant sommairement exposé il sera facile de faire l'application de L'INTERPRÉTATION OFFICIELLE, donnée aux différentes conventions affectées par les dispositions de la loi et qui

ont donné lieu à la correspondance officielle dont suit l'analyse sous les différents titres sous lesquels elle se présente, savoir :

IV.

L'INTERPRÉTATION OFFICIELLE

10 VENTE AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.

Le droit de 1 o/o imposé par l'acte 55-56 Victoria, chapitre 17, n'est pas imposable sur les Transports d'immeubles où le Gouvernement de la Puissance du Canada est partie, *comme acquéreur*.

20 PROMESSE DE VENTE SANS TRADITION NI POSSESSION.

La promesse de vente qui ne contient pas la tradition et la possession actuelle, suivant les termes de l'article 1478 du Code Civil B.-C., n'équivaut pas à la vente, et dès lors, n'est pas passible du droit exigible.

La possession du locataire est à titre précaire et non pas celle *Animo Domini* de l'article sus-cité.

30 VENTE A FACULTÉ DE RÉMÉRÉ.

La taxe de 1 o/o est exigible sur la présentation de l'Acte de Vente à faculté de réméré, mais elle n'est pas exigible lorsque cette vente est résolue par un acte subséquent qui l'établit.

N. B. *Quid du Transport du même droit de réméré à un tiers, avant l'époque de l'exécution de ce droit ?*

40 PARTAGE, CESSION OU ABANDON ENTRE CO-HÉRITIERS
OU CO-PROPRIÉTAIRES.

Les transactions comportant Cession, Abandon, ou Partage entre co-héritiers et entre co-propriétaires *par indivis* ne sont pas sujets au droit de 1 o/o imposé par l'acte 55-56 Victoria,

chap. 17; de semblables transactions n'étant pas *translatives*, mais seulement *déclaratives* de propriété.

50 VENTE, CESSION ET ABANDON ENTRE CO-ASSOCIÉS.

Lors d'une dissolution de Société, la vente et transport par l'un des co-associés à l'autre, de sa quote-part d'un immeuble appartenant à la dite Société, est sujet à la taxe de 10/0 sur la VALEUR TOTALE de l'immeuble.

60 LES TRANSPORTS D'IMMEUBLES ENTRE CO-ASSOCIÉS.

Sur les immeubles possédés, par indivis, entre co-associés, il doit être prélevé un droit de 1 0/0 sur l'enregistrement de la vente d'iceux par l'un à l'autre ou aux autres co-associés, parce qu'avant le dit acte, les dits immeubles n'appartenaient pas, *par indivis*, à chacun des co-associés, mais appartenaient à la Société, personne juridique, distincte de chacun des Associés.

70 CONTRAT DE VENTE FAISANT SUITE A UNE PROMESSE DE VENTE.

Le Contrat de Vente confirmant une promesse de vente avec tradition faite avant l'acte 55-56 Vict., ch. 17, n'est pas passible du droit de 1 0/0, vu qu'il n'est simplement que la mise à exécution d'une promesse de vente antérieure à la loi.

80 TRANSPORT D'IMMEUBLE AVEC CONDITION SUSPENSIVE.

Dans un acte translatif de propriété immobilière, dont l'effet est arrêté par *une condition suspensive*, le droit de 1 0/0 ne doit être prélevé que lorsque l'acte ou le document établissant la disparition de la dite condition est présenté pour enregistrement.

90 DONATION MOYENNANT CONSIDÉRATION EN DENIERS.

La Donation faite pour, entr'autres considérations, le paye-

ment d'une somme de deniers au donateur, n'est pas un acte de Donation suivant les termes de l'article 755 du Code Civil, et est en conséquence passible du droit de 1 o/o.

100 TRANSPORT D'IMMEUBLE " EN GARANTIE."

La vente mobilière contenant une Cession d'immeuble *en garantie*, est sujette au droit de 1 o/o—imposé par la loi.

110 RÉSILIATION D'UNE VENTE OU RÉTROCESSION.

Le droit de 1 o/o est dû sur la Résiliation d'une vente ou sur la Rétrocession d'immeuble moyennant la libération pure et simple de la balance due sur le prix de vente lorsque la vente ne contient aucune *condition résolutoire* ni *suspensive* et qu'il y a eu possession par l'acquéreur.

120 DONATION D'IMMEUBLES EN GARANTIE.

La vente mobilière contenant donation d'immeuble en garantie, est sujette au droit de 1 o/o en observant les formalités requises par l'article 1191a du Statut Refondu de la Province de Québec, afin de faire payer l'impôt sur la valeur du dit immeuble, telle que constatée.

130 LE BAIL EMPHYTHÉOTIQUE.

On demande de quelle manière faire payer la taxe imposée par la loi 55-56 Viet., chap. 17, sur un bail emphythéotique de trente ans à \$100 par année ; le terrain aliéné étant *en commune*, n'est pas porté au rôle d'évaluation ?

On répond :—Dans l'espèce, vous devez procéder en vertu du 3e paragraphe de l'article 1191a S. R. P. Q., savoir :—" Le " preneur doit fournir une déclaration solennelle."—

140 DONATION EN LIGNE DIRECTE.

On demande :—Si la donation du père au fils, d'un immeuble de la valeur de \$6,000, à la charge de solder les dettes du dona-

teur au montant de \$3,100 et de remettre \$800 à ses frères, est passible du droit de 1 0/0 ?

Réponse:—Il n'y a que les donations en ligne directe, d'immeubles dont la valeur n'excède pas \$5,000, qui soient exemptes de payer le droit imposé par la loi. *Voir l'article 18 ci-après.*

150 DONATION PAR LE PÈRE A SA BRU SÉPARÉE DE BIENS.

Cette donation est passible de la taxe imposée par l'article 1191a des Statuts Refondus de la Province de Québec.

160 VENTE DE L'USUFRUIT DE PARTIE D'UN IMMEUBLE.

En autant que le droit d'usufruit est un immeuble aux termes de l'article 381 du Code Civil, le Transport de ce droit est sujet à la taxe imposée par l'acte 55-56 Viet., ch. 17. ; mais comme ce n'est pas la totalité de l'immeuble évaluée au rôle d'évaluation qui est transporté, mais seulement un démembrement d'icelui, pour fixer le montant du droit à payer, il y a lieu d'exiger une déclaration solennelle, conformément à l'article 1191a, paragraphe 3e.

170 VENTE DE COUPE DE BOIS POUR UN TEMPS INDÉTERMINÉ.

Dans l'espèce, il s'agit d'une vente d'arbres tenant par racines au sol ; c'est une vente d'immeubles et, comme telle, est passible de la taxe imposée par l'acte 55-56 Viet., ch. 17. *Voir l'article 378 du Code Civil du Bas-Canada (Voir art. 52.)*

180 DONATION EN LIGNE DIRECTE.

Dans le cas d'une donation en ligne directe ascendante ou descendante, d'un immeuble d'une valeur excédant \$5,000, le Régistrateur doit prélever la taxe imposée par l'acte 55-56 Viet., ch. 17., non pas sur tel *excédant* seulement mais sur le *plein montant* de la valeur ou estimation de tel immeuble. *Voir l'article 14 ci-dessus.*

190 L'HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE FAITE SOUS
SEING PRIVÉ.

On demande :—Si un acte fait sous seing privé par lequel une hypothèque conventionnelle est créée en vertu de l'article 2041 du Code Civil, peut être identifiée ou authentiquée par la déposition d'un des témoins, signataires au dit acte, reconnue et assermentée devant le maire d'une municipalité, Juge de Paix *ex-officio* ?

En réponse :—Le Maire d'une municipalité, étant Juge de Paix *ex-officio* seulement pour les fins municipales, il est, pour le moins, douteux qu'il ait le pouvoir d'assermenter une semblable déposition.

Voir 2e paragraphe de l'article 2134 et l'article 2141 du Code Civil.

Cependant, par sa lettre du 15 juin 1894, l'Hon. Procureur-Général, P. Q., est d'avis qu'une déposition, ainsi assermentée, est suffisante en loi.

Il en est de même de la déclaration requise par l'article 1191a, sec. 3e, mentionnée à l'acte 55-56 Victoria, chapitre 17.

Voir Lettre du 22 juin 1894.

200 LICITATION VOLONTAIRE.

La vente par majeurs et mineurs dûment autorisés en justice, de leur part indivise de plusieurs immeubles à des tiers, n'est pas passible de la taxe imposée par l'acte 55-56 Victoria, chapitre 17.

Voir l'article 1191a paragraphe 7, S. R. P. Q.

210 RÉSILIATION DE DONATION.

La Résiliation d'une donation en ligne directe d'un immeuble dont la valeur n'excède pas \$5,000, est exempte du droit imposé par l'acte 55-56 Vict., ch. 17, tout comme l'acte de donation lui-même.

220 L'ENREGISTREMENT REQUIS APRÈS LE DÉLAI
FIXÉ PAR LA LOI.

On demande :—Si le régistrateur peut refuser l'enregistrement qui n'a pas été fait en temps utile, d'un acte de vente, sur présentation et payement offert de la taxe imposée par l'acte 55-56 Viet., ch. 17, ainsi que des honoraires et timbres exigibles? *Voir aux articles 32 et 53 ci-après.*

Les instructions officielles disent :—

“ Si la partie intéressée paie le droit et insiste pour l'enregistrement de son acte, vous pouvez l'enregistrer et recevoir le montant de la taxe, tout en attirant son attention sur le fait que l'acte le frappe de nullité.”

Le Gouvernement considéra l'acte comme valide, mais la nullité pourrait être invoquée par un tiers, devant les tribunaux.

230 VENTE AVEC CLAUSE RÉSOLUTOIRE.

Au cas d'une vente d'un immeuble à un acheteur incapable d'en remplir les conditions, non plus que d'en solder le prix, le droit imposé par l'acte 55-56 Victoria, ch. 17, est exigible sur le montant total du prix de la vente, hormis que le contrat primitif de telle vente, passé il y a plusieurs années, ne contienne une clause résolutoire ; en ce dernier cas, les droits ne sont point exigibles.

240 VENTE SANS PRIX FIXÉ NI DÉTERMINÉ.

Dans toute vente dont le prix n'est pas fixé ni déterminé, la déclaration solennelle de l'acheteur, en établissant la valeur réelle, aux termes de l'acte 55-56 Viet., chap. 17, article 1191a, paragraphe 3e, reçue devant notaire, est suffisante pour en asseoir et préciser la taxe exigible en pareil cas, si les parties n'en ont pas fait elles-mêmes l'évaluation au contrat.

250 DONATION IMMOBILIÈRE.

En matière de donation entrevifs, il ne faut déduire les charges et ne faire payer le droit, — si la valeur excède \$5,000, — que sur la balance de la considération. Le droit exigé par la loi 55-56 Viet., ch. 17, est payable sur la valeur totale de l'immeuble donné.

260 VENTE D'IMMEUBLE, PAYABLE PAR TERMES ET
SANS INTÉRÊT.

Pour déterminer sûrement le montant du droit exigible, aux termes de l'acte 55-56 Viet., ch. 17, lorsque le prix de vente d'un immeuble est stipulé à être fait *par termes et sans intérêt*, la partie intéressée devra faire une déclaration solennelle et produire un certificat de l'évaluation municipale, au désir du 3e paragraphe de l'article 1191a, mentionné au Statut ci-dessus cité. (*Voir art. 28.*)

270 LE BAIL A RENTE FONCIÈRE.

Le Bail d'un immeuble consenti à rente foncière est un Transport d'immeuble suivant l'article 1593 du Code Civil, et est, dès lors, sujet au droit imposé par le Statut.

Voir Circulaire du 2 novembre 1892.

280 VENTE PAR VERSEMENTS, SANS INTÉRÊT.

Dans le cas d'une vente d'une propriété payable par versements, sans intérêt.

Dans ce cas il y a lieu à la production d'une déclaration solennelle pour établir cette valeur, outre le certificat des autorités municipales, conformément au troisième paragraphe de l'article 1191a de la loi imposant un droit sur les transports d'immeubles ; et c'est sur cette dernière valeur ou sur la valeur établie par le rôle d'évaluation, si elle est plus élevée, que le droit devra être payé. *Voir l'article 26 ci-dessus.*

290 DÉLAI DE TRENTE JOURS POUR L'ENREGISTREMENT

Quant au délai de trente jours dans lequel doivent être enregistrés les actes de transports d'immeubles, le jour de la passation de l'acte ne doit pas compter dans le délai.

300 DONATION DU BEAU-PÈRE AU GENDRE.

Une donation faite par un beau-père à son gendre, de valeur moindre de \$5,000 doit-elle payer taxe? Non, parce que les donations faites en ligne directe descendante ou ascendante sont exemptes de la taxe, or le beau-père au gendre est considéré comme ligne directe.

310 RÉSILIATION D'UNE VENTE SANS CLAUSE RÉSOLUTOIRE AU PRÉALABLE.

En autant qu'un acte de résiliation d'une vente effectuée un transport d'immeuble et n'est pas une résolution d'un acte de vente faite en vertu d'une clause résolutoire, il est passible du droit

320 ENREGISTREMENT APRÈS LE DÉLAI DE 30 JOURS.

Un régistrateur peut-il enregistrer un acte de vente après le délai de 30 jours?

En vertu des dispositions de la loi 55-56 V., ch. 17, telle qu'amendée par la loi 56 V., ch. 18, les actes de transport d'immeubles qui n'ont pas été enregistrés et sur lesquels le droit n'a pas été payé dans les trente jours de leur date sont frappés de *nullité absolue et ne doivent pas être enregistrés.*

*Voir les INSTRUCTIONS OFFICIELLES qui disent le contraire.
Voir aux articles 22 et 53.*

330 VENTE FAITE PAR LES LIQUIDATEURS D'UNE COMPAGNIE EN ÉTAT D'INSOLVABILITÉ.

Une vente faite par les liquidateurs d'une compagnie en état d'insolvabilité doit-elle payer taxe? Les liquidateurs de toute

compagnie en état d'insolvabilité sont autorisés, en vertu de la section 31, sous-section "c" des statuts révisés du Canada, chapitre 129, à vendre par encan. Les dispositions de l'article 943a des statuts réformés de la province ne s'appliquent pas à telle vente par encan ; toutefois ces liquidateurs devront payer sur ces ventes le droit mentionné à l'article 944 des statuts réformés de la province, tel que remplacé par la loi 55-56 V., c. 11, sec. 28.

340 VENTE DE LA PROPRIÉTÉ DE LA MOITIÉ D'UN IMMEUBLE
ET DE L'USUFRUIT DE L'AUTRE MOITIÉ.

Dans le cas d'une vente de la moitié de la propriété de l'immeuble qui y est décrit pour la somme de \$800 et quant à l'autre moitié le vendeur transporte à l'acquéreur l'usufruit d'icelle, sa vie durant, moyennant le paiement d'une somme annuelle de \$48, savoir l'intérêt à 6 o/o sur \$800, à la mort du vendeur l'acquéreur devra acheter cette autre moitié des héritiers du père et de la mère du vendeur en leur payant une somme de \$800 qu'il garde dans ses mains pendant la vie du vendeur et payant l'intérêt à raison de 6 o/o.

Dans les circonstances il devra être produit une déclaration solennelle constatant la valeur de la partie de l'immeuble achetée et aussi la valeur de l'usufruit acquis sur l'autre partie de l'immeuble et le droit devra être payé sur la valeur totale ainsi établie.

350 DONATION PAR UN PÈRE A LA FEMME DE SON FILS DONT
ELLE EST SÉPARÉE DE BIENS JUDICIAIREMENT.

La taxe est exigible dans le cas d'une donation d'une propriété par un père à la femme de son fils, séparée de biens judiciairement.

360 L'INSTITUTION "*au dernier vivant les biens*" DANS
UN CONTRAT DE MARIAGE.

Un contrat de mariage contenant une institution contrac-

tuelle " au dernier vivant les biens " est une transmission de biens par décès, sujette au droit imposé par la loi 57 V., c. 16, sec. 2, par le décès du premier mourant des conjoints.

370 TESTAMENT A CHARGES DE "*Rente viagère,*" "*Pensionnat,*"
"*Lit à l'hôpital,*" "*Messes à être dites.*"

Dans le cas d'un père qui donne ses biens à son fils par testament, à la charge de payer une rente viagère à sa mère, cette rente viagère est une charge qu'il faut déduire de la valeur du bien transmis et, pour l'évaluation, on peut suivre la règle indiquée à l'article 1915 du Code Civil.

Dans le cas d'une pension dans un collège pour l'éducation d'un enfant ou la fondation d'un lit dans un hôpital, faite par testament il faudrait établir au moyen d'une déclaration sous serment, la valeur réelle d'un pareil legs pour décider si ou non le droit est payable sur icelui. L'éducation à donner à l'enfant ou les soins à donner au malade sont une charge qu'il faut évaluer.

Une somme d'argent léguée pour faire dire des messes pour les âmes du purgatoire est une charge ou dette de la succession et n'est pas passible de la taxe.

380 LEGS D'IMMEUBLES SITUÉS AILLEURS QUE DANS
LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Dans le cas d'une personne demeurant en cette province qui laisse des biens dans une autre province, ces derniers biens ne sont pas sujets au droit de la loi 57 V., c. 16, s. 2 dit :—" ne frappe quo les biens situés dans la Province de Québec."

390 CRÉANCES DOUTEUSES DANS UNE SUCCESSION.

Dans le cas de créances douteuses dans une succession, il faut établir au moyen d'une déclaration sous serment la valeur réelle des biens transmis.

400 QUAND ET DE QUELLE ÉPOQUE COMPTE LES SIX MOIS
MENTIONNÉS A L'ART. 1191*d* ?

Le délai de six mois mentionné dans le deuxième paragraphe de l'article 1191*d* doit compter de la date de l'expiration des soixante jours accordés par le percepteur.

410 DONATION EN LIGNE DIRECTE SANS VALEUR INDIQUÉE.

Dans le cas d'un acte de donation en ligne directe, dans lequel la valeur n'est pas indiquée, le régistreur doit invariablement exiger une déclaration solennelle en établissant la valeur en conformité à la loi à ce sujet (55-56 Vic., ch. 17, art. 3, sec. 18).

420 QUI PEUT FAIRE LA DÉCLARATION MENTIONNÉE A
L'ARTICLE 1191*a* § 3 ET 5 ?

Est-il absolument nécessaire que la déclaration mentionnée aux aliéas 3 et 5 de l'article 1191*a* de la loi 55-56 V., ch. 17, soit faite par l'acheteur, le cessionnaire ou le donataire, ou si cette déclaration peut être faite par une autre personne ?

Cette déclaration peut être faite par toute personne comp-
tente à prêter serment.

430 DONATION PAR UN BEAU-FILS A SON BEAU-PÈRE.

La donation d'immeuble faite par un beau-fils à son beau-père est-elle sujette à la taxe ?

Semblable donation est sujette à la taxe, n'étant pas en ligne directe, ascendante, (articles 614 et suivants du Code Civil).

440 VENTE DE L'USUFRUIT D'UN IMMEUBLE, LE TITRE DE LA
NUÉ PROPRIÉTÉ D'ICELUI DEVANT ÊTRE FAIT PLUS TARD.

Un de vos clients achète la nue-propriété d'un immeuble et l'usufruit du même immeuble d'une autre personne. La vente

de l'usufruit est faite mais l'acte de vente de la nue-propriété ne peut pas être passé maintenant. Vous présentez la copie de la vente de l'usufruit au régistrateur pour l'enregistrement. Ce monsieur peut-il exiger le paiement de la taxe ? Et si oui doit-il exiger la taxe sur le prix mentionné dans l'acte de vente ou sur le montant de l'évaluation municipale ?

Cet acte de vente est passible du droit imposé par la loi 55-56 V. c. 17, telle qu'amendée par 57 V., c. 16 en autant que l'usufruit est un immeuble (article 381 du Code Civil) mais comme l'immeuble évalué au rôle d'évaluation n'est pas complètement vendu, mais seulement une partie d'icelui, il y a lieu de produire une déclaration solennelle constatant la valeur de l'usufruit vendu. Le régistrateur verra ensuite à faire payer le droit sur le prix de vente ou sur la valeur telle que constatée par la déclaration solennelle s'il excède le prix de vente.

450 VENTE DE "RENTES SEIGNEURIALES."

Un acte de vente de rentes seigneuriales, est-il sujet à la taxe ?

Les rentes seigneuriales transportées sont des immeubles en vertu du troisième paragraphe de l'article 382 du Code Civil et, conséquemment, sont sujettes à la taxe.

460 LE CONTRAT DE VENTE FAIT EN 1894, D'UN IMMEUBLE VENDU ET DESSAISI EN 1880.

Un acte de vente est produit pour enregistrement en avril 1894, dans lequel il est déclaré que la propriété mentionnée dans le dit acte a été vendue par le vendeur à l'acquéreur dans le mois de janvier 1880 sans qu'il y ait eu d'acte alors ; il est aussi allégué que l'acquéreur est en possession de la propriété vendue, comme propriétaire, depuis cette dernière date, d'après ces allégués, la vente en question aurait donc eu lieu au mois de janvier 1880.

Sur production d'une déclaration solennelle de l'une des parties ou du notaire instrumentant, attestant la vérité de ces allégués, le régistreur doit enregistrer cet acte sans exiger le droit sus-mentionné.

470 VENTE DE L'USUFRUIT D'UNE PARTIE D'UN IMMEUBLE.

La taxe est-elle exigible dans le cas d'une vente de l'usufruit d'une propriété ?

En autant que le droit d'usufruit est un immeuble, le transport de ce droit est sujet au droit susdit ; mais comme, dans l'espèce, ce n'est pas la totalité de l'immeuble évalué au rôle d'évaluation, qui est transporté, mais seulement un démembrement d'icelui, pour fixer le montant du droit à payer, il y a lieu d'exiger une déclaration solennelle conformément à l'article 1191a, paragraphe 3.

480 SI UNE PARTIE DE L'IMMEUBLE ESTIMÉE AU RÔLE D'ÉVALUATION N'EXISTE PLUS LORS DE LA VENTE ?

(3168-94) En autant qu'il appert par la déclaration solennelle produite qu'une partie importante de l'immeuble vendu qui existait lors de la confection du rôle d'évaluation actuellement en force n'existe plus, (à la date de la vente), et conséquemment n'a pas été transportée, il est donc juste de ne faire payer le droit que sur la partie de l'immeuble qui existait lors de la vente et qui, seule, a été vendue, sur la valeur fixée dans la déclaration solennelle produite.

490 DONATION PAR LE BEAU-PÈRE A SON GENDRE AVEC STIPULATION DE PROPRE.

Une donation, entrevifs, par un beau-père à son gendre, avec clause que les immeubles seront propres à ce dernier est passible du droit.

500 DONATION PAR UN BEAU-PÈRE A SON GENDRE ET SON
ÉPOUSE, POUR TOMBER DANS SA COMMUNAUTÉ ?

Une donation entrevifs par un beau-père à son gendre et son épouse, conjointement, avec clause que les dits immeubles tomberont dans la communauté et en feront partie n'est pas passible du droit, si l'immeuble donné vaut moins de \$5,000 (article 1191a).

510 DONATION PAR UN PÈRE A SA FILLE MARIÉE, POUR
TOMBER DANS SA COMMUNAUTÉ ?

Une donation, entrevifs, consentie par un père à sa fille mariée avec clause que les immeubles tomberont dans la communauté n'est pas passible de la taxe si les immeubles valent moins de \$5,000.

520 VENTE DE COUPE DE BOIS.

La vente de coupe du bois sur une terre est-elle passible de la taxe ?

La vente en question étant une vente d'arbres fixés en terre par leurs racines est une vente de propriété immobilière et, comme telle, est passible du droit imposé. (*Voir art. 17.*)

530 ENREGISTREMENT REQUIS APRÈS LE DÉLAI.

Le régistreur doit-il enregistrer un acte présenté après le délai de trente jours ?

Quand une personne présente un acte comportant transport d'immeubles pour enregistrement, après le délai de trente jours fixé par la loi pour l'enregistrement d'icelui, en offrant de payer le droit imposé par la loi, le régistreur doit enregistrer cet acte qui sera valide en autant que le Gouvernement est concerné. Quant à la question de savoir quel serait le résultat si un tiers attaquait la validité de cet acte devant les tribunaux,

il n'entre pas dans les attributions du Procureur-Général de donner un avis légal sur ce point. *Voir aux articles 22 et 32 ci-dessus.*

**540 CESSIION DE DROITS ET PRÉTENTIONS SUR
" BILLET DE LOCATION."**

Un acte comportant la cession des droits et prétentions d'un possesseur d'un terrain de la Couronne pour lequel des lettres patentes ne sont pas encore émises n'est pas passible du droit.

**550 SUR L'ACHAT DE LA NUE PROPRIÉTÉ, QUEL DROIT
EST DU ?**

Une personne est usufruitière d'un immeuble, à Québec, évalué à \$2,000 dont vous achetez la nue propriété pour le prix de \$675. On demande si l'impôt doit être payé sur les \$2,000, tout comme si vous n'étiez pas déjà usufruitier et comme si vous achetiez le droit de propriété en entier.

Étant déjà usufruitier, par la transaction que vous faites il n'y a transport que de la nue propriété de l'immeuble en question. En conséquence vous ne devez payer le droit que sur la partie que vous achetez ; et si la valeur de cette nue propriété n'apparaît pas à l'acte, elle doit être constatée par une déclaration solennelle conformément à la loi.

560 RÉSILIATION DE VENTE SANS DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE.

Un immeuble n'étant pas désigné dans un acte de résiliation de vente doit-il payer taxe ?

Quant au paiement de la taxe cet acte doit être traité suivant les termes de la lettre-circulaire aux régistrateurs du 2 novembre 1892.

570 VENTE D'UN MOULIN SEIGNEURIAL AVEC RESTRICTIONS.

Un ancien moulin seigneurial a été vendu, dans lequel, sous

le même toit et avec le même pouvoir d'eau, les propriétaires d'icelui mouillent le grain des cultivateurs des environs et scient leurs billots. Tombe-t-il sous le coup de la loi de la taxe ?

Les droits imposés par la loi sont dûs.

58o QUEL DROIT PRÉLEVER SUR LA VENTE D'UN TERRAIN
DONT LES BATISSES ONT ÉTÉ INCENDIÉES DEPUIS
LA VENTE ?

Doit-on payer la taxe sur la valeur primitive d'un immeuble où un incendie a détruit une construction évaluée à \$2,000, ou si on ne doit l'exiger que sur le prix de vente du terrain ?

La taxe imposée par l'article 1191*a* ne doit, dans les circonstances, être perçue que sur la valeur actuelle de la propriété.

59o RÉOLUTION D'UNE VENTE FAUTE DE PAYEMENT.

Une personne vend sa terre \$3,000 il y a quatre ans. L'acheteur n'est pas capable de payer le prix et le vendeur reprend sa terre moyennant une indemnité de \$500. Ce dernier acte est-il sujet à la taxe ?

Dans ce cas on doit faire payer le droit, à moins que l'acte de vente passé, il y a 4 ans, ne contienne une clause résolutoire.

60 DANS QUEL CAS LA PROMESSE DE VENTE EST SUJETTE
A LA TAXE.

Une promesse de vente est-elle passible de la taxe ?

Oui, si telle promesse de vente est faite avec tradition et possession actuelle. Dans ce cas l'acte de vente définitif n'y est pas passible. Les simples promesses de vente non accompagnées de tradition ne sont pas passibles de cette taxe et l'acte de vente définitif accompagné de tradition de l'immeuble vendu est sujet à la dite taxe.

610 QUAND LA VALEUR BONA FIDE PRIME LA VALEUR
ESTIMÉE.

Une vente est faite pour le prix de \$2,500, dont \$500 au comptant, et le reste par versements annuels de \$100, sans intérêt. Par le certificat municipal il appert que l'immeuble vendu ne vaut que \$900, au comptant. Le régistrateur doit-il baser la taxe par le chiffre de la vente ou sur la valeur de la propriété telle que portée au rôle d'évaluation ?

La loi veut que l'on prenne pour base la valeur " bona fide " quand celle-ci est supérieure à celle fixée au rôle d'évaluation ; mais, dans l'espèce, il semble difficile de regarder \$2,500 comme étant la valeur " bona fide " de l'immeuble. Ne faudrait-il pas déduire de la somme de deux mille piastres, payable par versements, un montant équivalant à la charge des intérêts pendant vingt ans ?

Il faut appliquer le 3e paragraphe de l'article 1191a, la valeur de l'immeuble, n'étant pas indiquée dans l'acte, et la personne sujette au droit devra fournir, au régistrateur, outre le certificat des autorités municipales, une déclaration solennelle en établissant la valeur.

620 DONATION EN LIGNE DIRECTE, PAR UN SEUL ACTE, A DEUX
FILS, A CHACUN D'EUX, D'UNE MOITIÉ INDIVISE
D'UN IMMEUBLE.

Il s'agit d'une donation en ligne directe faite dans un seul acte, à deux fils, pour en jouir chacun pour moitié indivise, durant bon plaisir, ou jusqu'à partage. Le régistrateur pose la question qui suit :—Si la valeur des immeubles donnés aux deux fils dépasse le montant fixé par la loi de quelques centaines de piastres, l'acte est-il sujet à la taxe ou doit-on considérer une telle donation comme étant faite séparément et ne pas exiger la taxe ?

Si les immeubles donnés excèdent le montant fixé par la loi, il faut prélever le droit de un centin par piastre sur la valeur de ces immeubles puisqu'il n'y a qu'un seul acte de donation.

INSTRUCTIONS AUX REGISTRATEURS

QUÉBEC 2 novembre 1892.

MONSIEUR,

Pour faciliter l'application de la loi 55-56 Vict., ch. 17, je suis chargé par M. le Procureur-Général, de porter à votre connaissance les renseignements suivants, extraits des opinions données jusqu'ici, sur cette matière, par les officiers en loi de la Couronne :

1^o Les actes suivants sont frappés du droit de un centin et demi par piastre. (Ce droit est maintenant réduit à un pour cent par piastre.)

La vente à faculté de réméré ou avec clause résolutoire faute du paiement du prix ;

Les titres municipaux ;

Le bail emphytéotique ;

Les baux à rente foncière rachetable ;

Les aliénations perpétuelles, en considération d'une rente annuelle ;

Les ventes à constitut ;

Les promesses de vente avec tradition et possession actuelle ;

La vente d'un mur mitoyen ;

Tout acte translatif de propriété immobilière passé le ou après le 24 juin 1892 ;

Tout acte translatif de propriété immobilière commencé avant le 24 juin 1892, mais complété après cette date.

2^o Les actes suivants ne sont pas passibles de ce droit :

L'acte translatif de propriétés immobilières dont l'effet est arrêté par une condition suspensive ;

L'acte de vente passé à la suite d'une vente à l'encan pour donner effet à celle-ci ;

L'acte comportant la cession des droits et prétentions d'un possesseur de terrain de la Couronne pour lequel des lettres patentes ne pas encore émises ;

Les licitations volontaires et forcées ;

Le nantissement ;

L'antichrèse ;

La résolution d'une vente à réméré par suite de l'exercice du réméré ;

L'acte de rétrocession fait à l'avènement de la condition résolutoire d'une vente faite avec une clause de résolution faute du paiement du prix.

3° Les droits sont calculés sur la valeur mentionnée dans l'évaluation municipale, si elle est plus élevée que la valeur mentionnée à l'acte. Si elle est moins élevée, c'est cette dernière qui sert de base à la détermination des droits.

4° Quand un acte sujet à l'impôt est présenté après le délai mentionné dans l'article 1191a, paragraphe 4, il est du devoir du registrateur de l'enregistrer sur paiement des droits.

5° Le paiement de l'impôt édicté par ce chapitre 17 ne dispense pas du paiement des droits de timbres ordinaires et des honoraires du registrateur.

6° Dans le cas d'un acte d'échange d'immeubles situés dans des divisions d'enregistrement différentes, les parties à l'échange devront payer la moitié chacune du droit à prélever conformément à l'article 1191a, sec. 2, paragraphe deuxième, au registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle le dit acte d'échange sera enregistré en premier lieu et cet officier donnera un certificat de tel paiement pour être exhibé au registrateur de l'autre division d'enregistrement.

N.-B.— Les dispositions de cette 6e instruction sont abrégées et les dispositions de l'acte 56 Viet. ch. 28, sec. 1, paragraphe 2, y sont substituées savoir :

“ Si les immeubles échangés se trouvent situés dans deux ou plusieurs divisions d'enregistrement, ce droit est payable dans chaque division d'enregistrement, pour le ou les immeubles échangés, situés dans ladite division d'enregistrement.”

7° Les personnes autorisées à recevoir les déclarations solennelles exigées par le chapitre 17 sont toutes celles auxquelles le chapitre 141 des Statuts Refondus du Canada, tel qu'amendé par la loi 53 Viet., ch. 37, sec. 41, (Canada) donne le pouvoir de recevoir des déclarations solennelles.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

L. J. CANNON,

Assist. Proc.-Gén.

TABLE

PREMIÈRE PARTIE

	PAGE
I. Noms et résidences des Régistrateurs	4
II. Tableau des cadastres hypothécaires.....	6
1o Comté d'Argenteuil.....	“
2o “ d'Arthabaska.....	“
3o “ de Bagot	7
4o “ de Beauce.....	“
5o “ de Beauharnois.....	“
6o “ de Bellechasse.....	“
7o “ de Berthier.....	“
8o “ de Bonaventure.....	8
9o “ de Brome.....	“
10o “ de Chambly.....	“
11o “ de Champlain	“
12o “ de Charlevoix (1re Division)	“
13o “ de do (2de do).....	“
14o “ de Chateauguay.....	“
15o “ de Chicoutimi (1re Division).....	“
16o “ de do (2de do).....	9
17o “ de Compton	“
18o “ des Deux-Montagnes.....	“
19o “ de Dorchester.....	10
20o “ de Drummond.....	“
21o Comté de Gaspé.....	“
22o “ d'Hochelega.....	“
23o “ d'Iberville.....	“
24o Division des Isles de la Madeleine.....	“
25o do 2na de Montmorency (Ile d'Orléans)..	11
26o Comté de Jacques-Cartier.....	“
27o “ de Joliette.....	“

	PAGE
280 Comté de Kamouraska.....	11
290 " du Lac St-Jean.....	12
300 " de Laprairie	"
310 " de L'Assomption.....	"
320 " de Laval.....	"
330 " de Lévis.....	"
340 " de L'Islet	"
350 " de Lotbinière	13
360 " de Maskinongé.....	"
370 " de Mégantic.....	"
380 " de Missisquoi.....	"
390 " de Montcalm	"
400 " de Montmagny.....	14
410 " de Montmorency (1re Div.).....	"
420 Division de Montréal-Est.....	"
430 " de Montreal-Ouest.....	"
440 Comté de Napierville.....	"
450 " de Nicolet.....	"
460 " d'Ottawa.....	"
470 " de Pontiac	15
480 " de Portneuf.....	"
490 Division de Québec	"
500 Comté de Richelieu.....	"
510 " de Richmond.....	"
520 " de Rimouski (1re Div.).....	16
530 " de do (2de Div.).....	"
540 " de Rouville.....	17
550 " de Shefford.....	"
560 " de Sherbrooke.....	"
570 Comté de Soulanges	"
580 " de Stanstead (Division de Coaticook)..	"
590 Division de Stanstead-Plains.....	18
600 Comté de St-Hyacinthe.....	"
610 " de St-Jean.....	"
620 " de St-Maurice.....	"
630 " de Témiscouata	"

	PAGE
64o Comté de Terrebonne.....	18
65o “ de Vaudreuil.....	19
66o “ de Verchères.....	“
67o “ de Wolfe.....	“
68o “ d'Yamaska.....	“
III. RÉSUMÉ des lois imposant la taxe.....	20
IV. L'INTERPRÉTATION OFFICIELLE.....	22
1o Vente au Gouvernement Fédéral.....	“
2o Promesse de vente sans tradition ni possession...	“
3o Vente à faculté de réméré.....	“
4o Partage, cession et abandon entre co-héritiers et co-propriétaires	23
5o Partage, cession et abandon entre co-associés.....	“
6o Transport d'immeubles entre co-associés.	“
7o Contrat de vente faisant suite à la Prom. de vente	“
8o Transport d'immeuble avec condition suspensive.	“
9o Donation en considération de deniers.....	“
10o Transport d'immeubles “ en garantie ”.....	24
11o Résiliation d'une vente ou—Rétrocession.....	“
12o Donation d'immeuble, en garantie.....	“
13o Le Bail emphythéotique.....	“
14o Donation en ligne directe (Voir 18).....	“
15o Donation par un père à sa bru, séparée de biens.	25
16o Vente de l'usufruit de partie d'un immeuble.....	“
17o Vente de coupe du bois pour un temps indéfini..	“
18o Donation en ligne directe (Voir 14).....	26
19o Hyp. conventionnelle faite sous seing privé.....	“
20o Licitatation volontaire.....	“
21o Résiliation de donation.....	“
22o L'enregistrement requis après le délai fixé par la loi. (Voir art. 32 et 53).....	27
23o Vente avec clause résolutoire.....	“
24o Vente sans prix fixé ni déterminé.....	“
25o Donation immobilière.....	28
26o Vente d'immeubles payable par termes et sans intérêt. (Voir 28).....	“

	PAGE
27o Bail à rente foncière.....	28
28o Vente par versement et sans intérêt. (Voir 26)..	“
29o Délai de 30 jours pour l'enregistrement.....	29
30o Donation du beau-père au gendre.....	“
31o Résiliation sans clause résolutoire au préalable...	“
32o L'enregistrement après le délai. (Voir art. 22 et 53).....	“
33o Vente faite par liquidateurs d'un insolvable.....	“
34o Vente de la moitié d'un immeuble et de l'usufruit de l'autre moitié.....	30
35o Donation par un père à la femme de son fils. ...	“
36o L'Institution “ au dernier vivant les biens ”.....	“
37o Testament à charge de “ rente,” messes,” etc.....	31
38o Leg d'immeubles situés en dehors de la Province	“
39o Créances douteuses dans une succession	“
40o De quelle époque date les 6 mois accordés par le percepteur.....	32
41o Donation en ligne directe sans valeur indiquée...	“
42o Qui peut faire la déclaration (Art. 1191a § 3 et 5 ?	“
43o Donation par un beau-fils à son beau-père.....	“
44o Vente de l'usufruit, le titre de la propriété devant être fait après.....	“
45o Vente de “ Rente seigneuriales ”.....	33
46o Contr. fait en 1894 d'un immeuble vendu en 1880	“
47o Vente de l'usufruit d'une partie d'un immeuble.	34
48o Si une partie de l'immeuble estimée au rôle n'existe plus ?.....	“
49o Donation par le beau-père à son gendre avec sti- pulation de propre.....	“
50 Donation par un beau-père à son gendre et son épouse <i>communs en biens</i>	35
51o Donation par un père à sa fille mariée, pour tom- ber en <i>communauté</i>	“
52o Vente de “ Coupe de bois ” (Voir 17).....	“
53o Enregistrement requis après le délai. (Voir art. 22 et 32).....	“

	PAGE
54o Cession de droits sur " Billet de location ".....	36
55o Sur l'achat de la <i>nue propriété</i>	"
56o Résiliation de vente sans désignation d'immeuble	"
57o Vente d'un "moulin seigneurial" (avec restrict'n)	"
58o Vente d'un terrain incendié depuis la vente.....	37
59o Résolution de vente faute de payement.....	"
60o Promesse de vente—Quand sujet à la taxe ?..	"
61o Quand la valeur <i>Bona fide</i> prime la valeur estim.	38
62o Donation en ligne directe à deux fils de chacun une moitié indivise.....	"